



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux
affaires départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2026-07-00131 DU 15 JUIL. 2026

modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n°52-2021-03-00191 du 22 mars 2021 prescrivant à la société CEPE LANGRES SUD des mesures correctives de réduction d'impacts sur le Milan royal du parc éolien de Langres-Sud sur le territoire des communes de AUJOURRES, LEUCHEY, BAISSÉY, SAINT-BROINGT-LES-FOSSES, LE VAL D'ESNOMS, VESVRES-SOUS-CHALANCEY et VAILLANT

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2008 accordant un permis de construire à la société EOLE RES SA en vue d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 26 aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 52 MW dit « parc éolien de LANGRES SUD » sur le territoire des communes de AUJOURRES, BAISSÉY, LEUCHEY, LE VAL D'ESNOMS, SAINT-BROINGT-LES-FOSSES, VAILLANT et VESVRES-SOUS-CHALANCEY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-03-191 du 22 mars 2021 prescrivant à la société CEPE LANGRES-SUD des mesures correctives de réduction d'impacts sur le Milan royal et les chiroptères du parc éolien de LANGRES SUD sur le territoire des communes de AUJOURRES, BAISSÉY, LEUCHEY, LE VAL D'ESNOMS, SAINT-BROINGT-LES-FOSSES, VAILLANT et VESVRES-SOUS-CHALANCEY ;

VU le courrier de la société CEPE LANGRES SUD du 09 juillet 2012 sollicitant le bénéfice de l'antériorité au titre des droits acquis pour l'exploitation du parc éolien dont la construction a été autorisée le 26 mai 2008 ;

VU la confirmation, par courrier préfectoral du 25 janvier 2013, que la société CEPE LANGRES SUD exploite un parc éolien sur le territoire des communes de AUJOURRES, BAISSÉY, LEUCHEY, LE VAL D'ESNOMS, SAINT-BROINGT-LES-FOSSES, VAILLANT et VESVRES-SOUS-CHALANCEY qui relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et plus particulièrement des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août susvisé ;

VU la notification d'une déclaration d'incident faune volante portant sur la mortalité d'un Milan royal constatée le 17 juillet 2025 au droit de l'éolienne E15 du parc éolien LANGRES SUD ;

VU le rapport établi par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est le 08 avril 2026 comme suite à cette déclaration ;

VU les remarques faites par courrier du 13 mai 2026 de la société CEPE LANGRES SUD sur ce projet d'arrêté lors de la procédure contradictoire qui a été prolongée compte tenu du contexte local ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien exploité par la société CEPE LANGRES SUD relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 511-1 du Code de l'environnement interdit la destruction, l'altération ou la dégradation des habitats des espèces de faune et de flore sauvage dont les listes sont fixées par arrêté ministériel ;

CONSIDÉRANT l'analyse par l'inspection des installations classées de la déclaration de mortalité du Milan royal constaté le 17 juillet 2025 au droit de l'éolienne E15 et des mortalités précédentes ainsi que des résultats des suivis environnementaux, du pattern de régulation selon les conditions aérologiques et de la mesure de surveillance (bio-monitoring et alerte) ;

CONSIDÉRANT que le pattern de régulation selon les conditions aérologiques et la mesure de surveillance par bio-monitoring et alerte sur la période des migrations post-nuptiales du Milan royal ne garantissent pas sa préservation tout au long de l'année ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu des spécificités du contexte local, les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées par des dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux, notamment l'avifaune ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 - Champ d'application

La société CEPE LANGRES SUD, dont le siège social se situe 7, rue du Parc de Clagny - 78000 VERSAILLES, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation du parc éolien situé sur le territoire des communes de AUJOURRES, BAISSÉY, LEUCHEY, LE VAL D'ESNOMS, SAINT-BROINGT-LES-FOSSES, VAILLANT et VESVRES-SOUS-CHALANCEY.

Article 2 - Prescriptions complémentaires en faveur du Milan royal

1) Le contenu de l'article 4.2.1 Bridage préventif par tranches en fonction des conditions aérologiques de l'arrêté préfectoral n°52-2021-03-00191 du 22 mars 2021 susvisé est supprimé et remplacé comme suit :

« Bridage aérologique :

Le bridage par tranche en fonction des conditions aérologiques est mis à jour et est défini selon les paramètres suivants :

Eoliennes	Pattern de régulation selon conditions aérologiques du site		
	Conditions aérologiques	Secteurs de directions +/- 15°	Modalités
E1 + E2 + E3 + E4 + E5 + E6	Sud Est + Sud-Ouest + Nord Est	120-150° 210-240° 30-60°	<u>Durée journalière</u> : de 9 h 00 à 16 h 00 (7h/jour) <u>Période</u> : Du 01/08 au 30/11 + prolongation possible selon activité relevée par l'expert écologue. A l'exception des éoliennes E25 et E26, la levée du bridage est possible en cas de conditions météorologiques dégradées : - vent > 10m/s, - précipitations, - brouillard.
E8 + E9	Sud Est + Sud-Ouest + Nord Est	120-150° 210-240° 30-60°	
E10 + E11 + E12 + E13 + E14 + E15	Sud Est + Sud-Ouest + Nord Est	120-150° 210-240° 30-60°	
E16+E25 +E26	Toutes les directions	0-360°	
E17 + E18 + E24	Sud Est + Sud-Ouest + Nord Est	120-150° 210-240°	
E19 + E20 + E21	Sud Est + Sud-Ouest + Nord Est	120—150° 210-240° 30-60°	

Ces paramètres pourront être réajustés selon les résultats des prochaines études environnementales et validation de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est. »

2) Le contenu de l'article 4.2.2. Bridage correctif en cas de découverte de mortalité Milan royal sur le parc de l'arrêté préfectoral n°52-2021-03-00191 du 22 mars 2021 susvisé est supprimé et remplacé comme suit :

« En cas de mortalité de Milan royal, la tranche de l'éolienne concernée par la mortalité sera arrêtée du lever au coucher du soleil. Les éoliennes pourront être redémarrées après étude des causes de mortalité et proposition de nouvelles mesures de réduction des impacts sur cette espèce et/ou un ajustement du protocole en place de manière à corriger les éventuelles anomalies du dispositif proposé par le prestataire environnemental. Le redémarrage se fera après la validation des nouvelles modalités par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est. »

3) Le contenu de l'article 4.2.3. Suivi écologique renforcé sur le site sur les périodes de pic migratoire de l'arrêté préfectoral n°52-2021-03-00191 du 22 mars 2021 susvisé est supprimé et remplacé comme suit :

« Les éoliennes E1 à E6 du parc éolien « Langres Sud » feront l'objet d'un biomonitoring de juillet à novembre 2026.

Les éoliennes E7 à E26 feront l'objet d'un biomonitoring de septembre à novembre 2026.

Ce biomonitoring consiste en la présence des écologues, **tous les jours de 9 h 00 à 16 h 00** sur le périmètre du parc éolien « Langres Sud », qui demanderont l'arrêt des éoliennes en cas de situation à risque de collision.

En cas de contrainte technique relative à la mise en place de la mesure de biomonitoring, les éoliennes seront mises à l'arrêt de 9 h 00 à 16 h 00 pendant la durée de la contrainte technique.

Les périodes de biomonitoring pourront être ajustées selon les résultats des prochaines études environnementales après validation de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est. »

4) Le contenu de l'article 4.2.4. Bridage agricole de l'arrêté préfectoral n°52-2021-03-00191 du 22 mars 2021 susvisé est supprimé et remplacé comme suit :

« Les éoliennes E7 à E26 du parc éolien « Langres Sud » feront l'objet d'un bridage agricole en juillet et en août.

Un écologue sera chargé de **contacter 2 fois par semaine les agriculteurs** dont les parcelles se trouvent sur le parc éolien « Langres Sud », afin de connaître les dates des travaux agricoles. L'écologue établira une synthèse des éoliennes concernées par les travaux agricoles et demandera leur arrêt à la société CEPE LANGRES SUD.

Les éoliennes seront arrêtées de 9 h 00 à 16 h 00 le jour des travaux agricoles et maintenues à l'arrêt durant les 3 jours suivant la fin des travaux agricoles. Cette durée peut être portée à 5 jours en cas de connaissance de pullulation des micromammifères.

La société CEPE LANGRES SUD tiendra un registre avec les appels hebdomadaires des écologues ainsi que la justification des arrêts des éoliennes associées aux travaux agricoles survenus sur le parc éolien « Langres Sud » sur la période estivale (juillet et août).

Le bridage agricole pourra être ajusté selon les résultats de l'étude environnementale en cours (sur l'année 2026 ou les suivantes) après validation de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est. »

5) Le contenu de l'article 4.2.5. Suivi des mesures de l'arrêté préfectoral n°52-2021-03-00191 du 22 mars 2021 susvisé est supprimé et remplacé comme suit :

« Suivi efficacité des mesures :

Afin de connaître l'activité du Milan royal sur l'ensemble de son cycle biologique et de vérifier l'efficacité des mesures de protection du Milan royal mises en place, la CEPE LANGRES SUD réalisera un suivi d'activité et de mortalité du mois de février 2027 au mois de novembre 2027 sur la zone d'implantation du parc éolien « Langres Sud ».

Cette étude devra également prendre en compte les autres rapaces.

Étude de la migration post-nuptiale du Milan royal :

Une étude de la migration post-nuptiale du Milan royal sur le parc éolien « Langres Sud » basée sur l'ensemble des données biomonitoring disponibles sera réalisée. Cette étude permettra de définir plus précisément les tendances de migration post-nuptiale du Milan royal et d'ajuster les modalités de biomonitoring sous réserve de validation de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est. »

Article 3 - Publicité

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Il sera déposé dans chaque mairie des communes concernées par l'implantation du parc éolien et pourra y être consulté. Il sera affiché dans ces communes pour une durée minimum d'un mois.

Article 4 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de LANGRES et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CEPE LANGRES SUD et dont une copie sera transmise aux maires des communes de AUJOURRES, BAISSÉY, LEUCHEY, LE VAL D'ESNOMS, SAINT-BROINGT-LES-FOSSES, VAILLANT et VESVRES-SOUS-CHALANCEY.

Chaumont, le 15 JUL. 2026

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture



Guillaume THIRARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

